

C - Coopération entre les instituts sportifs qui existent dans les deux pays pour la préparation des entraîneurs, afin d'obtenir des diplômes d'aptitude dans des spécialités ;

D - Echange des expériences techniques et administratives entre les institutions, les fédérations sportives et les comités olympiques dans les deux pays et prendre connaissance des règlements en vigueur ;

E - Echange des visites entre les clubs et les différentes équipes sportives ;

F - Les deux parties faciliteront la coopération dans le domaine de la médecine sportive.

#### Article 4

##### Dispositions financières

Les deux parties contractantes conviennent que l'échange de délégations de jeunes et de sportifs se fera sur la base de la réciprocité, et ce, de la manière suivante :

1 - Le groupe visiteur prendra en charge les frais de voyage à destination de la capitale du pays hôte ;

2 - Le pays hôte prendra en charge les frais de restauration, d'hébergement, de transport local et des premiers soins médicaux.

#### Article 5

Cet accord sera exécuté par le ministère de la jeunesse et des sports de la République algérienne démocratique et populaire et par la présidence générale de la protection de la jeunesse au Royaume d'Arabie Séoudite.

#### Article 6

Les deux parties formeront un sous-comité technique mixte qui aura pour mission l'organisation et la coordination des programmes de coopération dans les domaines de la jeunesse et des sports et le suivi de leur exécution et leur développement. Il siègera, alternativement, dans la République algérienne démocratique et populaire et dans le Royaume d'Arabie Séoudite, si le besoin l'exige, à la demande de l'une des parties et après consentement de l'autre partie. Le ministre de la jeunesse et des sports de la République algérienne démocratique et populaire et le président général de la protection de la jeunesse au Royaume d'Arabie Séoudite désigneront les membres du sous-comité technique mixte.

#### Article 7

Le présent accord constitue le cadre général de coopération entre les deux pays dans le domaine de la jeunesse et des sports et sa signature par les deux parties n'engendrera aucun engagement financier.

#### Article 8

Le présent accord est soumis à la ratification des deux parties, conformément aux règlements en vigueur dans les deux pays et demeure valide pour cinq (5) ans, à compter de la date de l'échange des instruments de ratification et sera prorogé automatiquement pour une ou des périodes similaires, à moins que l'une des deux parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, son intention de le dénoncer, et ce, six (6) mois au moins avant son expiration.

Fait à Ryadh, le 27 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 10 février 2002.

P. Le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire

*Le ministre de la jeunesse  
et des sports*

Abdelhamid BERCHICHE

P. Le Gouvernement  
du Royaume  
d'Arabie Séoudite

*Le président général  
de protection de la jeunesse*

Soltan Ben Fahd  
BEN ABDELAZIZ



**Décret présidentiel n° 02-389 du 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002 portant ratification de l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Nigéria portant création d'une haute commission bilatérale de coopération, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Nigéria portant création d'une haute commission bilatérale de coopération, signé à Abuja, le 14 janvier 2002 ;

#### Décète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre la République algérienne démocratique et populaire et la République fédérale du Nigéria portant création d'une haute commission bilatérale de coopération, signé à Abuja, le 14 janvier 2002.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1423 correspondant au 25 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.